

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 13 juin 2025

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X**

Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, Président  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera, juge  
M. le juge Keebong Paek , juge

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

***c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD***

**Confidentiel**

**Observations de l'un des Représentant légal des victimes sur les réparations  
relatives aux victimes du Burkina Faso, du Niger et du Mali**

**Origine : Maître Kassongo Mayombo, Représentant légal des victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

- |                                                                                  |                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Le Bureau du Procureur                       | <input checked="" type="checkbox"/> Le conseil de la Défense<br>D28                   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Les représentants légaux des victimes<br>V43 | <input type="checkbox"/> Les représentants légaux des<br>demandeurs                   |
| <input type="checkbox"/> Les victimes non représentées                           | <input type="checkbox"/> Les demandeurs non représentés<br>(participation/réparation) |
| <input type="checkbox"/> Le Bureau du conseil public pour les<br>victimes        | <input type="checkbox"/> Le Bureau du conseil public pour la<br>Défense               |
| <input type="checkbox"/> Les représentants des États                             | <input type="checkbox"/> L' <i>amicus curiae</i>                                      |

GREFFE

- |                                                                                                       |                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <b>Le Greffier</b><br>Mr Zavala Giler, Osvaldo                                                        | <input type="checkbox"/> La Section d'appui aux conseils |
| <input type="checkbox"/> L'Unité d'aide aux victimes et aux<br>témoins                                | <input type="checkbox"/> La Section de la détention      |
| <input checked="" type="checkbox"/> La Section de la participation des<br>victimes et des réparations | <input type="checkbox"/> Autres                          |

## I. INTRODUCTION

1. Ces observations ont pour fondement les dire des victimes rencontrées à chaque mission tout le long du procès et pendant la phase des réparations ; elles constituent un résumé.
2. Le Représentant légal a dû recueillir les vues et préoccupations des victimes en fin du procès bien avant le stade des réparations.
3. Toutes les victimes ayant exprimé chacune son préjudice, il est alors prudent de présenter la typologie (1) des victimes spécifiques à ces personnes tenant de là la spécificité des critères de réparation correspondants (2) .

## II. PRESENTATION DES PREJUDICES FREQUEMMENT EVOQUES : BLESSURES MORALES CAUSEE PAR LA RUPTURE DU CULTES DES ANCIENS

4. Les victimes qui sont originaires de Tombouctou ou ayant un ou deux parents ressortissants de Tombouctou ont évoqué *le pretium doloris* d'un genre sui generis ; elles ont toutes en commun le pèlerinage.
5. Pour les victimes de crime de guerre et destruction des bâtiments protégés, la déception est immense. Elles ne comprennent pas et se sentent victimes à nouveau car leur statut est à la base des persécutions de la part de M. Al Hassan et son groupe. Elles se demandent comment rentrer et pratiquer à nouveau le culte des anciens ! Elles sont pour la majorité des grandes familles et attendaient que justice leur soit rendue.

### A. *La perte de repère préjudice actuel et réel*

6. «Je suis descendant de Saint El Moctar et je dois aller à Tombouctou pour renouer avec ma grande famille autour du mausolée ».
7. Les victimes venant de Tombouctou et installées de manière éparse dans la zone de trois frontière ont beaucoup exprimé leurs inquiétudes [Les enfants nées dans la zone des trois frontières qui est composée de trois pays Burkina, Niger et Mali, effectuent le déplacement à Tombouctou une fois par an au

moins et celui qui ne le fait pas s'organise pour aller sur le terrain rencontrer la grande famille autour des Mausolées ; et ne pas y aller devient un sacrilège surtout depuis l'occupation Djihadiste qui est hostile au culte des Mausolées]; ces jeunes générations renouent la tradition avec les anciens par le respect de culte des anciens et du coup l'occupation Djihadiste est à la base de la rupture .

8. Elles ont peur de voir recommencer les persécutions avec la remise en liberté qui se profile à l'horizon de M. Al Hassan ; exprimées en termes du préjudice moral, économique et matériel.
9. Beaucoup de victimes de l'affaire Al Hassan circulent entre Tombouctou le Mali et les pays du Sahel c'est-à-dire Burkina/Niger à cause de l'occupation Djihadiste ; de fois ils sont réfugiés de la situation ce qui n'enlève rien aux traditions et culte des anciens ; en tant que natif de Tombouctou ils gardent leur tradition et transmettent la culture à leur génération ou descendance même si en même temps certains ont acquis la nationalité du pays de naissance ; dans ce cas l'occupation djihadiste a cassé cette transmission.

#### ***B. L'inactivité causée par l'errance***

10. S'agissant des victimes de persécution et d'autres actes inhumains ; les attentes sont nombreuses quant à la nature des réparations ; car pour certaines l'inactivité pèse depuis l'invasion djihadiste et le départ en exil ; l'arrêt des activités de Maraîchers, de l'élevage des moutons et bovins ; le non accès aux mausolées et cessation d'activité dans le cadre de tourisme aux mausolées ; l'inactivé des petits commerces et métiers de tissage et autres habits traditionnels ; toutes ces activités permettaient de rassurer la circulation des biens et services dans la zone des trois frontières de telle sorte que plus personne ne peut importer ou exporter des objets faisant office des cadeaux liés aux traditions ; ce préjudice est économique et une perte de valeur vénale pour ces artisans traditionnels ; il nécessite une prise en compte pour une réparation à ces victimes ;

11. Elles espèrent un plan de réparation à la hauteur de leurs souffrances.

### III. L'ASSOUPLISSEMENT DES CRITERES DE REPARATION

12. Le Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre de prendre en compte ces préjudices spécifiques dans leur demande de réparation pour preuve l'hypothèse la plus probable ;

13. En effet, il est très difficile à ces victimes de prouver par des moyens de droit l'existence d'élément de preuve de ces préjudices ;

14. Que ça soit pour le préjudice moral ou économique tel qu'exprimé ci-dessus.

15. La souffrance morale due à l'absence de culte des anciens perpétrée est difficilement prouvée par des actes matériels ;

16. Il en va de même pour ces activités exploitées de manière informelles qui obéissent aux usages et traditions difficilement établis par des livres de commerce ou d'artisans.

### IV. TYPOLOGIE DES REPARATIONS ADAPTEES

17. Le Représentant légal après ses missions et rencontres avec ces victimes retrouvées dans la zone des trois frontières soumet respectueusement à la Chambre de prendre en compte cette chronologie des modes de réparation exprimée par les victimes rencontrées ;

- La compensation financière, pour tous, celles et ceux qui ont souffert de la rupture du culte des anciens ou préjudice moral ;
- L'octroi d'une somme évaluée par le fond de réparation en contrepartie de l'inactivité : en l'espèce le Fond pourra évaluer avec la victime assistée par son avocat du montant en réparation des pertes d'activité constatée.

**Respectueusement,**

Sous toutes réserves



Me Mayombo Kassongo

---

Représentant légal des victimes

Fait le 13 juin 2025

À Kinshasa.